

DÉCISION DCC 99-029
du 17 mars 1999

HOUENONTIN Clément

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Décret n° 99-026 du 22 janvier 1999 portant abrogation du décret n° 96-517 du 21 novembre 1996 portant nomination à l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin (ORTB) et à l'Agence Bénin-Presses uniquement en ce qui concerne Monsieur Clément HOUENONTIN, directeur de la Télévision
3. Parallélisme des formes
4. Droit acquis
5. Violation de la Constitution (Non)
6. Droits de la défense
7. Violation de la Constitution (Oui)

En l'absence d'une disposition législative formelle, l'autorité qui a compétence pour nommer à un emploi a également compétence pour mettre fin aux fonctions d'un fonctionnaire, lorsqu'il s'agit d'un emploi supérieur comme celui de directeur de la Télévision nationale.

L'emploi de directeur de la Télévision, emploi supérieur par nature, est à la discrétion du Gouvernement qui peut, à tout moment pour simple convenance et en dehors de toute considération disciplinaire, mettre fin aux fonctions du titulaire qui n'a pas de droit acquis à rester indéfiniment à son poste.

L'acte portant abrogation d'un décret viole la Constitution si l'intéressé n'a pas au préalable reçu communication du dossier et n'a pas été mis en mesure d'exercer son droit à la défense.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 1^{er} février 1999 enregistrée à son Secrétariat le 03 février 1999 sous le numéro 0200, par laquelle **Monsieur Clément HOUENONTIN** saisit la Haute Juridiction d'un recours pour «inconstitutionnalité du décret n°99-026 du 22 janvier 1999 portant abrogation du décret n°96-517 du 21 novembre 1996 portant nomination à l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin et à l'Agence Bénin-Presses, uniquement en ce qui concerne **Monsieur Clément HOUENONTIN**, directeur de la Télévision»

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant expose que le décret du 22 janvier 1999 qui le relève de ses fonctions de directeur de la Télévision est contraire à la Constitution «pour avoir violé les dispositions de l'article 6 alinéa 3 de la Loi organique n°92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, et celles de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples» ;

Considérant qu'il soutient qu'il y a violation de l'article 6 alinéa 3 de la loi organique sur la HAAC ; que selon ledit article, les directeurs des organes de presse du secteur public sont nommés par le président de la République en Conseil des ministres, sur proposition de la HAAC ; que c'est le cas du directeur de la Télévision ; que la cessation des fonctions de cette catégorie de cadres doit intervenir suivant la même procédure ; qu'il y a vice de procédure, le décret querellé n'ayant ni visé la loi organique précitée, ni indiqué

qu'il a été pris sur proposition de la HAAC, mais plutôt sur celle du ministre de la Culture et de la Communication ; qu'à tout le moins c'est un décret portant nomination d'un directeur de la Télévision autre que **Monsieur Clément HOUENONTIN**, pris conformément à la procédure décrite par l'article 6 alinéa 3 de la loi organique, qui doit consacrer la cessation de la fonction en ce qui le concerne ; qu'il en conclut que le décret querellé viole la loi organique qui fait partie du bloc de constitutionnalité ;

Considérant que, par ailleurs, il développe que le Décret n°96-517 du 21 novembre 1996 qui l'a nommé directeur de la Télévision a créé des droits à son profit ; que, dès lors, le Décret n°99-026 du 22 janvier 1999 qui l'abroge uniquement en ce qui le concerne et en l'absence de toute démission de sa part, présente incontestablement les caractères d'une sanction administrative ou disciplinaire, la décision ayant été prise sur proposition du ministre de la Culture et de la Communication qui du reste l'avait, pour différents griefs, suspendu de ses fonctions par un arrêté du 17 décembre 1998 objet d'un recours distinct devant la Haute Juridiction ; qu'il en conclut que la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples a été violée en son article 7 puisque, à aucun moment il n'a été mis à même de se défendre sur les faits qui lui seraient reprochés ;

Considérant qu'en l'absence d'une disposition législative formelle, l'autorité qui a compétence pour nommer à un emploi a également compétence pour mettre fin aux fonctions d'un fonctionnaire lorsqu'il s'agit d'un emploi supérieur comme celui de directeur de la Télévision nationale ; que le parallélisme des compétences n'impliquant pas le parallélisme des formes, le président de la République est habilité à abroger le décret du 21 novembre 1996 par lequel il avait nommé **Monsieur HOUENONTIN** directeur de la Télévision ; qu'en conséquence il n'y a pas violation de la loi organique sur la HAAC ;

Considérant que, s'agissant du moyen tiré de la violation des droits acquis, l'emploi de directeur de la Télévision, emploi supérieur par nature, est à la discrétion du gouvernement qui peut, à tout moment, pour simple convenance et en dehors de toute considération disciplinaire, mettre fin aux fonctions du titulaire ; que ce dernier n'a pas de droits acquis à rester indéfiniment à son poste ; qu'en conséquence le moyen tiré du non-respect des droits acquis est inopérant ;

Considérant, sur la violation des droits de la défense, qu'aux termes de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples invoqué par le requérant, « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :*

a) ;

b) *le droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente;*

c) *le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix»;*

Considérant que l'arrêté ministériel du 17 décembre 1998 qui a suspendu le sieur **HOUENONTIN** de ses fonctions de directeur de la Télévision énumère un certain nombre de griefs à son encontre; qu'il produit à l'appui de son recours un décret n°98-515 du 29 octobre 1998 portant création d'une commission d'enquête sur l'ORTB «chargée de vérifier les informations selon lesquelles certaines pratiques malsaines auraient cours à la direction de la télévision (art 1^{er}) - Les résultats des travaux de la commission devront être transmis au Conseil des ministres du mercredi 18 novembre 1998... » ; que le décret sous examen porte entre autres visas et mentions - *Sur proposition du ministre de la Culture et de la Communication* » ;

Considérant qu'il ressort de ce faisceau d'éléments que, si le décret querellé n'invoque aucun grief à l'encontre de **Monsieur HOUENONTIN**, il a été, à tout le moins, pris *en considération de sa personne*; que, dès lors, il revêt le caractère d'une sanction administrative ou disciplinaire ;

Considérant que **Monsieur HOUENONTIN** n'a pas eu communication de son dossier et n'a pas été ainsi mis en mesure d'exercer son droit à la défense ; qu'il y a lieu de dire et juger que le Décret n°99-026 du 22 janvier 1999 portant abrogation du décret n°96-517 du 21 novembre 1996 portant nomination à l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin et à l'Agence Bénin-Presses uniquement en ce qui concerne **Monsieur Clément HOUENONTIN**, directeur de la Télévision, **viole** la Constitution ,

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er}.- Le Décret n°99-026 du 22 Janvier 1999 portant abrogation du décret n°96-517 du 21 novembre 1996 portant nomination à l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin et à l'Agence Bénin-Presses uniquement en ce qui concerne **Monsieur Clément HOUENONTIN**, directeur de la Télévision, viole la Constitution.

ARTICLE 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Clément HOUENONTIN, au président de la République, au président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Messieurs	Lucien Sèbo	Vice-président
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Hubert Maga	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,
Maurice Glèlè Ahanhanzo**

**Le Vice-président,
Lucien Sèbo**